

# JOURNAL DE MONACO



## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	225,00 F
Etranger .....	270,00 F
Etranger par avion .....	350,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	115,00 F
Changement d'adresse .....	5,60 F

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffes Général - Parquet Général .....	27,50 F
Gérances libres, locations gérances .....	28,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	29,00 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	31,00 F
Avis concernant les associations (Constitution, modifications, dissolution) .....	27,50 F

## SOMMAIRE

### LOI

Loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement (p. 14).

### DÉCISION SOUVERAINE

Décision Souveraine en date du 29 décembre 1989 nommant un Président et un Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes (p. 19).

### ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 9.662 du 26 décembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 20).

Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires (p. 20).

Ordonnance Souveraine n° 9.666 du 29 décembre 1989 portant nomination des Membres de la Commission Supérieure des Comptes (p. 22).

Ordonnance Souveraine n° 9.667 du 29 décembre 1989 conférant l'honorariat à un militaire (p. 22).

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 90-003 du 3 janvier 1990 portant abrogation de l'autorisation délivrée à M. Jean BAMBUSI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 90-004 du 3 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE FOGECO » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 90-005 du 3 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. » (p. 23).

Arrêté Ministériel n° 90-006 du 3 janvier 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 90-007 du 3 janvier 1990 complétant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 90-008 du 3 janvier 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M. » (p. 24).

Arrêté Ministériel n° 90-009 du 3 janvier 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA » (p. 25).

Arrêté Ministériel n° 90-010 du 3 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SECURITE » (p. 25).

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

**MINISTÈRE D'ÉTAT**

Direction de la Fonction Publique

*Avis de recrutement n° 89-276 d'un gardien de parking au Service de la Circulation (p. 26).*

*Avis de recrutement n° 90-1 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 26).*

*Avis de recrutement n° 90-2 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 26).*

*Avis de recrutement n° 90-3 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 27).*

*Avis de recrutement n° 90-4 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones (p. 27).*

*Avis de recrutement n° 90-5 d'une sténodactylographe à la Trésorerie Générale des Finances (p. 27).*

*Avis de recrutement n° 90-6 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 28).*

*Avis de recrutement n° 90-7 d'un garçon de bureau au Ministère d'État (p. 28).*

**DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

Administration des Domaines.

*Immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo - Mise en location de locaux (p. 28).*

Office des Emissions de Timbres-Poste.

*Mise en vente de nouvelles valeurs (p. 28).*

**DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR**

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

*Tableau de l'Ordre des Médecins (p. 29).*

*Liste des médecins spécialistes qualifiés (p. 30).*

*Médecin compétent qualifié (p. 30).*

*Médecin compétent exclusif qualifié (p. 30).*

*Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 30).*

*Inscription au tableau annexe de l'Ordre des Médecins (p. 31).*

*Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes (p. 32).*

*Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés (p. 32).*

*Tableau de l'Ordre des Pharmaciens (p. 32).*

*Professions d'auxiliaires médicaux (p. 34).*

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel, vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux (p. 35).*

*Autres professions relatives à la santé (p. 35).*

*Tour de garde des médecins - Modification - 1<sup>er</sup> trimestre 1990 (p. 35).*

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES**

*Communiqué n° 90-3 du 5 janvier 1990 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990 (p. 35).*

**INFORMATIONS (p. 35)**

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 36 à 41)

**LOI**

*Loi n° 1.130 du 8 janvier 1990 relative aux fonds communs de placement.*

**RAINIER III**

PAR LA GRACE DE DIEU

**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

*Avons sanctionné et sanctionnons la loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 15 décembre 1989.*

**CHAPITRE PREMIER**

*De la formation des fonds communs de placement*

**ARTICLE PREMIER**

Le fonds commun de placement est une copropriété de valeurs mobilières, de titres ou d'instruments financiers négociés sur les marchés réglementés en fonctionnement régulier et ouverts au public, et de sommes placées à court terme ou à vue ; il peut également comprendre, à titre accessoire, d'autres éléments dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Le fonds est dépourvu de la personnalité morale et il n'est soumis ni aux dispositions du code civil relatives à l'indivision ni aux lois sur les sociétés.

**ART. 2.**

La constitution du fonds est, à peine de nullité, subordonnée à l'agrément préalable du Ministre d'État.

Cet agrément est délivré et peut être retiré, en cas d'irrégularité ou de risque pour la protection de l'épargne, après avis d'une commission de surveillance dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par ordonnance souveraine.

**ART. 3.**

Tout fonds commun de placement doit être constitué par deux personnes morales selon les dispositions déterminées par ordonnance souveraine.

L'un des fondateurs est la société de gestion du fonds communs de placement, l'autre est le dépositaire unique des actifs de celui-ci. La société de gestion et le dépositaire doivent agir indépendamment l'un de l'autre et au bénéfice exclusif des souscripteurs.

Ils doivent présenter, pour être agréés, des garanties suffisantes en ce qui concerne leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants. Ils doivent prendre les dispositions propres à assurer la sécurité des opérations.

## ART. 4.

Les fondateurs doivent, pour obtenir l'agrément du Ministre d'État, établir un règlement dont les mentions obligatoires sont fixées par ordonnance souveraine.

Le règlement peut prévoir de réserver la participation au fonds à des personnes physiques ou morales déterminées. Il peut instituer alors des mesures relatives à l'identité des porteurs de parts, édicter que les cessions de parts s'effectuent par l'intermédiaire de la société de gestion et prévoir le remboursement automatique de ces parts au cours du jour lorsque, par mutation à titre onéreux ou gracieux de quelque nature que ce soit, celles-ci deviennent la propriété d'une personne physique ou morale n'entrant pas dans l'une des catégories visées.

Le règlement peut également prévoir, dans les limites et conditions fixées par ordonnance souveraine, la possibilité de procéder à des opérations d'achat ou de vente sur des marchés à terme réglementés. La liste de ces marchés est établie par arrêté ministériel.

Toute modification au règlement est soumise, à peine de nullité, à l'agrément préalable du Ministre d'État donné après avis de la commission de surveillance.

Les modifications, à l'exception de celles résultant de l'article 19 de la présente loi, ne prennent effet que trois mois après avoir été notifiées aux porteurs de parts ou à leurs mandataires. Toutefois, des dérogations peuvent être accordées par le Ministre d'État après avis de la commission de surveillance, dans les seuls cas où les modifications du règlement n'emportent pas de changements substantiels dans le régime des parts déjà souscrites.

## ART. 5.

Le montant minimal des valeurs, titres, instruments financiers et sommes que les fondateurs doivent apporter lors de la constitution du fonds est déterminé par arrêté ministériel.

Les apports en nature, lors de la constitution, sont évalués conformément au règlement du fonds sous le contrôle du commissaire aux comptes, prévu à l'article 24 de la présente loi, qui établit un rapport à ce sujet.

## ART. 6.

La part d'un fonds commun de placement est assimilée à une valeur mobilière et peut faire l'objet d'une admission à la cotation dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Elle correspond à une fraction des actifs compris dans le fonds.

La souscription de ces parts emporte acceptation du règlement dont le texte doit être tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

## ART. 7.

Le nombre de parts s'accroît par souscription de parts nouvelles ou diminue du fait du rachat de parts antérieurement souscrites. A tout moment, les souscriptions sont reçues et les rachats effectués à la prochaine valeur liquidative majorée ou diminuée, selon le cas, des frais et commissions fixés par le règlement. Cette valeur liquidative est déterminée et publiée aux époques fixées par ordonnance souveraine.

Un arrêté ministériel pris après avis de la commission de surveillance peut fixer un montant maximal de l'actif net au-delà duquel il ne peut être émis de parts nouvelles.

Les parts doivent être rachetées sur simple demande des porteurs. Ce rachat s'opère exclusivement en numéraire.

Le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande, dans des conditions fixées par le règlement du fonds. Le Ministre d'État doit être informé de telles décisions.

## ART. 8.

Les porteurs de parts, leurs héritiers, ayants-droit ou créanciers ne peuvent provoquer le partage en cours d'existence d'un fonds par distribution entre eux des sommes ou valeurs comprises dans ce fonds. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

## ART. 9.

Les porteurs de parts ne sont tenus des dettes de la copropriété qu'à concurrence de l'actif du fonds et proportionnellement à leur quote-part.

## ART. 10.

Toute publicité destinée à recueillir des souscriptions est soumise à l'approbation du Ministre d'État qui peut recueillir l'avis de la commission de surveillance.

Sont interdites les démarches à domicile ou dans les lieux publics en vue de proposer la souscription de parts de fonds communs de placement.

Sauf en ce qui concerne les fonds visés aux articles 27 et 31, ces démarches peuvent toutefois être autorisées par le Ministre d'État après avis de la commission de surveillance.

## ART. 11.

Dans tous les cas où la législation des sociétés et des valeurs mobilières exige l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre, ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

## CHAPITRE II

### De la gestion et de la conservation des fonds communs de placement

#### ART. 12.

La gestion de tout fonds commun de placement et la conservation de ses actifs sont assurés conformément aux dispositions de la présente loi et de la réglementation prise pour son application ainsi qu'à celles du règlement propre au fonds.

Un arrêté ministériel pris après avis de la commission de surveillance peut fixer un montant maximal pour les rémunérations de la société de gestion et du dépositaire.

#### ART. 13.

La société de gestion a pour objet exclusif de gérer des fonds communs de placement ou d'autres organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Elle agit pour le compte des porteurs de parts. Elle les représente à l'égard des tiers et peut ester en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des porteurs de parts.

La société de gestion ne peut pour le compte du fonds faire d'autres opérations que celles nécessaires à la gestion de ce fonds.

#### ART. 14.

En cas de cessation des fonctions de la société de gestion, celle-ci est remplacée par une autre société de gestion répondant aux conditions prévues à l'article 3 et désignée par le dépositaire.

Cette nomination est soumise à l'agrément du Ministre d'Etat donné après avis de la commission de surveillance.

Le changement de société de gestion est immédiatement notifié, par le dépositaire, aux porteurs de parts ou à leurs mandataires.

#### ART. 15.

Dans les conditions déterminées par ordonnance souveraine, le dépositaire conserve les actifs du fonds et s'assure de la régularité des décisions de la société de gestion.

En cas de cessation des fonctions du dépositaire, il est remplacé par un autre dépositaire choisi parmi les personnes morales répondant aux conditions prévues à l'article 3 et désigné par la société de gestion. Cette désignation est soumise à l'agrément du Ministre d'Etat donné après avis de la commission de surveillance.

Le changement de dépositaire est immédiatement notifié, par la société de gestion, aux porteurs de parts ou à leurs mandataires.

#### ART. 16.

La société de gestion et le dépositaire sont responsables individuellement ou solidairement, selon le cas, envers les tiers ou envers les porteurs de parts, soit des

infractions à la législation et à la réglementation des fonds communs de placement, soit de la violation du règlement propre au fonds, soit de leurs fautes.

#### ART. 17.

Toute condamnation pénale prononcée définitivement, en application des dispositions de la présente loi, à l'encontre des dirigeants de la société de gestion ou de ceux du dépositaire entraîne de plein droit la cessation de leurs fonctions et l'incapacité d'exercer lesdites fonctions.

Le tribunal saisi de l'action en responsabilité prévue à l'article précédent statue d'urgence. Il peut ordonner, à la demande de tout porteur de parts, la cessation des activités prévues par la présente loi de la société de gestion ou de celles du dépositaire.

Le dépositaire peut demander au tribunal la révocation des dirigeants de la société de gestion ; il doit en informer le commissaire aux comptes prévu à l'article 24.

Lorsque le siège de la société de gestion ou du dépositaire est établi à l'étranger, le tribunal statuant en application des dispositions précédentes peut ordonner la cessation, à Monaco, des activités de la société prévues par la présente loi.

Dans ces quatre cas, un administrateur provisoire est nommé par le tribunal soit jusqu'à la désignation de nouveaux dirigeants ou la liquidation de la société de gestion ou du dépositaire si cette désignation apparaît impossible, soit jusqu'au remplacement de la société de gestion conformément aux dispositions de l'article 14.

#### ART. 18.

Les créanciers dont le titre résulte de la conservation ou de la gestion des actifs compris dans le fonds commun de placement n'ont d'action que sur ces actifs.

Les créanciers personnels de la société de gestion ou du dépositaire ne peuvent pas poursuivre le paiement de leurs créances sur les actifs compris dans le fonds.

## CHAPITRE III

### Des opérations relatives aux fonds communs de placement

#### ART. 19.

Les opérations de fusion, fusion-scission et scission sont autorisées dans des conditions fixées par ordonnance souveraine.

Elles sont toujours limitées aux fonds de même nature et concernent la même catégorie de porteurs de parts telle que désignée par le règlement.

Elles sont soumises à l'agrément visé à l'article 2.

#### ART. 20.

Dans le cadre de l'article premier, une ordonnance souveraine peut déterminer les conditions de répartition des actifs compris dans un fonds commun de placement.

Dans les conditions et limites également déterminées par ordonnance souveraine, un fonds commun de placement peut procéder à des prêts et emprunts de titres et à des emprunts d'espèces.

## ART. 21.

Les règles applicables à la destination des produits des actifs compris dans un fonds commun de placement sont fixées par ordonnance souveraine.

## ART. 22.

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion dresse l'inventaire, certifié par le dépositaire, de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultats et une annexe, selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine, et fixe le cas échéant le montant et la date de la distribution des produits.

Ces documents sont contrôlés par le commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur mise à la disposition des porteurs de parts et leur transmission au Ministre d'État ; celles-ci doivent être assurées dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice.

## ART. 23.

Dans un délai de six semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice, la société de gestion, pour chacun des fonds qu'elle gère, établit l'inventaire de l'actif. Cet inventaire est certifié par le dépositaire.

Dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chacun des semestres de l'exercice, la composition de l'actif est publiée ou communiquée aux porteurs de parts par la société de gestion.

Ces documents sont établis selon des modalités fixées par ordonnance souveraine. Ils sont contrôlés par le commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant leur publication ou leur mise à la disposition des porteurs de parts. Celle-ci doit être assurée à l'issue du délai prévu à l'alinéa précédent.

Selon des modalités déterminées par ordonnance souveraine, la société de gestion établit un rapport sur la gestion du fonds. Ce rapport est contrôlé par le commissaire aux comptes qui en certifie la sincérité et la régularité avant sa mise à disposition des porteurs de parts.

Dans les mêmes délais ci-dessus visés, les documents prévus par les alinéas qui précèdent sont transmis au Ministre d'État.

## ART. 24.

Le commissaire aux comptes est choisi parmi les experts-comptables exerçant à Monaco. Il est désigné, pour trois exercices, par la société de gestion.

La désignation du commissaire aux comptes est soumise à l'agrément du Ministre d'État donné après avis de la commission de surveillance. Il en est de même pour son remplacement.

Le commissaire aux comptes est tenu d'informer le Ministre d'État des irrégularités qu'il peut relever.

En cas de faute, le commissaire aux comptes peut, à la demande du Ministre d'État, de la société de gestion, du dépositaire ou d'un porteur de parts, être relevé de ses fonctions par le tribunal de première instance qui statue comme prévu par l'article 850, alinéa 3, du code de procédure civile, après avoir recueilli l'avis de la commission de surveillance.

Pour l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes est rémunéré conformément à un tarif fixé par arrêté ministériel pris après avis de la commission de surveillance.

Un commissaire aux comptes suppléant est désigné dans les conditions prévues aux deux premiers alinéas du présent article pour remplacer le commissaire aux comptes titulaire, en cas d'empêchement de celui-ci.

## ART. 25.

Le rachat de toutes les parts ou l'expiration du temps pour lequel le fonds commun de placement a été constitué entraîne sa dissolution.

Le dépositaire ou, le cas échéant, la société de gestion, assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Première Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Les opérations de liquidations sont soumises à l'agrément du Ministre d'État donné après avis de la commission de surveillance.

## ART. 26.

Les souscriptions de parts sont dispensées de tout droit d'enregistrement. Les rachats de parts ainsi que la répartition des actifs entre les porteurs sont également exonérés de tout droit de partage.

Les mutations à titre gratuit de parts du fonds donnent lieu à déclaration à la Direction des Services Fiscaux, avec mention de la désignation du fonds ainsi que de l'indication du nombre de parts et de leur valeur de rachat à la date de la donation ou du décès, sans qu'il y ait lieu de fournir l'énumération de toutes les valeurs comprises dans le fonds et leurs cours de bourse.

## CHAPITRE IV

Des règles relatives  
aux fonds communs de placement à risques

## ART. 27.

Les actifs d'un fonds commun de placement à risques doivent comprendre de façon constante des titres et valeurs mobilières non admis à la négociation sur un marché réglementé. Le pourcentage minimal de ces titres et valeurs, ainsi que leur nature, sont fixés par ordonnance souveraine prise après avis de la commission de surveillance.

Le fonds ne peut faire l'objet d'aucune publicité ni démarchage en vue d'inciter le public à la souscription de ses parts.

## ART. 28.

Aucune demande de rachat ne peut, par dérogation à l'article 7, être reçue pendant une période qui sera fixée par le règlement du fonds sans pouvoir être supérieure à dix ans. Cette période court à partir de la souscription de ses parts.

Le porteur de parts peut exiger la liquidation du fonds si un an après le dépôt de sa demande de rachat, le fonds n'a pu y satisfaire.

## ART. 29.

La société de gestion du fonds doit détenir en permanence un pourcentage de parts déterminé par ordonnance souveraine. Celle-ci fixe également la périodicité de calcul de la valeur liquidative ainsi que les conditions et délais auxquels seront soumis la souscription, le rachat et la cession de parts.

## ART. 30.

Le règlement du fonds peut prévoir qu'à la liquidation de celui-ci une fraction de l'actif est attribuée à la société de gestion dans les conditions fixées par ordonnance souveraine.

## CHAPITRE V

## Des règles relatives aux fonds communs d'intervention sur les marchés à terme

## ART. 31.

Le règlement d'un fonds commun de placement constitué en vue d'intervenir sur les marchés à terme prévoit le montant des liquidités ou valeurs assimilées que doit détenir ce fonds. Ce montant ne peut être inférieur à un minimum fixé par ordonnance souveraine.

La liste des marchés à terme est établie par arrêté ministériel.

Le fonds ne peut faire l'objet d'aucune publicité ni démarchage en vue d'inciter le public à souscription de ses parts.

## CHAPITRE VI

## De la commission de surveillance des organismes de placement collectif en valeurs mobilières

## ART. 32.

La commission de surveillance visée à l'article 2 est chargée de veiller à la protection de l'épargne investie dans les fonds communs, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des fonds.

Elle donne tous avis prévus par la loi ou la réglementation. Elle peut, sans que le secret professionnel puisse lui être opposé si ce n'est par les auxiliaires de justice :

1° - se faire communiquer tous documents diffusés par

la société de gestion ou le dépositaire ou adressés par eux aux porteurs de parts ;

2° - se faire communiquer par les organismes concernés toutes les pièces qu'elle estime utiles, et, notamment, tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux ;

3° - recueillir les informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte du fonds ;

4° - procéder à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie, la personne convoquée pouvant se faire assister d'un conseil.

Dans tous les cas, elle peut, par une délibération particulière de chaque fonds, charger toute personne qu'elle habilite à cet effet, de recueillir les renseignements et documents nécessaires à sa mission et procéder aux convocations et auditions ci-dessus mentionnées.

## ART. 33.

Lorsque la commission de surveillance constate des inexactitudes ou omissions dans les publications prévues par les dispositions législatives ou réglementaires ou dans les documents qui sont soit diffusés par la société de gestion ou le dépositaire, soit adressés par eux aux porteurs de parts, elle en informe le Ministre d'État qui peut ordonner les modifications nécessaires.

## ART. 34.

Lorsque la commission de surveillance relève soit des infractions à la loi, à la réglementation ou au règlement du fonds commun de placement, soit des pratiques contraires au règlement ou portant atteinte aux droits des épargnants, le Ministre d'État en est saisi pour que la personne responsable soit mise en demeure de mettre fin aux irrégularités constatées ou d'en supprimer les effets.

Lorsque la mise en demeure est restée infructueuse au terme d'un délai imparti, le Ministre d'État peut demander au Président du Tribunal de Première Instance, saisi et statuant comme en référé, d'ordonner à ladite personne de se conformer à la mise en demeure. Le président peut assortir sa décision d'une astreinte et prendre, s'il échet, les mesures conservatoires nécessaires à l'intérêt des souscripteurs.

## ART. 35.

Les membres de la commission de surveillance et les personnes habilitées en vertu de l'article 32 sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 308 du code pénal. Ils sont, en outre, liés par l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits et informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## CHAPITRE VII

## Dispositions pénales

## ART. 36.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 francs à 5 millions de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de droit ou de fait d'un fonds commun de placement non agréé ou qui aura poursuivi son activité malgré un retrait d'agrément.

## ART. 37.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1° - les dirigeants de la société de gestion ou du dépositaire ou tout préposé qui auront mis obstacle aux vérifications ou contrôles du commissaire aux comptes ou qui auront refusé à celui-ci, aux membres de la commission de surveillance ou à la personne habilitée à cet effet, la communication sur place des pièces utiles à l'exercice de leur mission ;
- 2° - toute personne qui, par voie de publicité ou de démarchage à domicile, aura proposé, directement ou indirectement, la souscription de parts de fonds communs de placement sans l'autorisation visée à l'article 10.

## ART. 38.

Seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion qui auront donné des instructions contraires à la loi ou à la réglementation des fonds communs de placement ou au règlement du fonds et les dirigeants du dépositaire qui auront exécuté ces instructions.

## ART. 39.

Seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans et de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, les dirigeants de la société de gestion qui n'auront pas provoqué la désignation du commissaire aux comptes.

## ART. 40.

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 3° de l'article 26 du code pénal :

- 1° - les dirigeants de la société de gestion ou du dépositaire convoqués à la commission de surveillance en vue de leur audition et qui, sans motif légitime, n'auront pas répondu à cette convocation ;
- 2° - les dirigeants de la société de gestion qui n'auront pas établi les documents visés aux articles 22 et 23 dans les conditions et délais fixés par la loi ou la réglementation.

## ART. 41.

Seront punis de l'amende prévue au chiffre 2° de l'article 26 du code pénal les dirigeants de la société de gestion qui n'auront pas tenu à la disposition des porteurs de parts, dans le délai fixé par la loi ou la réglementation, les documents prévus par celles-ci.

## ART. 42.

Sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et de l'amende prévue au chiffre 4° de l'article 26 du code pénal, ou de l'une de ces deux peines seulement, tout commissaire aux comptes qui aura sciemment donné ou confirmé des informations mensongères sur la situation du fonds commun de placement ou qui n'aura pas révélé au Ministre d'État les faits délictueux dont il aura eu connaissance.

## ART. 43.

Le tribunal saisi de poursuites relatives à des infractions mettant en cause les dirigeants de la société de gestion ou du dépositaire d'un fonds commun de placement peut, en tout état de la procédure, recueillir l'avis de la commission de surveillance.

## ART. 44.

Sont abrogées la loi n° 1.104 du 20 juillet 1987 relative aux fonds communs de placement, ainsi que toutes dispositions contraires à la présente loi.

*La présente loi est promulguée et sera exécutée comme loi de l'État.*

Fait en Notre Palais à Monaco, le huit janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## DÉCISION SOUVERAINE

Par Décision Souveraine en date du 29 décembre 1989, MM. Désiré ARNAUD et James CHARRIER ont été nommés, respectivement, Président et Vice-Président de la Commission Supérieure des Comptes.

## ORDONNANCES SOUVERAINES

*Ordonnance Souveraine n° 9.662 du 26 décembre 1989 admettant un fonctionnaire à faire valoir, ses droits à la retraite.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 9.297 du 23 novembre 1988 portant nomination d'un Sous-brigadier de police ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 octobre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

M. Laurent REBAUDENGO, Sous-brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 27 janvier 1990.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-six décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

**RAINIER.**

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.665 du 29 décembre 1989 relative à la crémation de corps de personnes décédées ou de restes mortuaires.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la Constitution du 17 décembre 1962, notamment son article 68 ;

Vu la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, modifiée, sur les concessions dans les cimetières ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

**SECTION I**  
**Des conditions de crémation**

**ARTICLE PREMIER**

La crémation des corps des personnes décédées ou celle des restes mortuaires dans le cas d'exhumation de ceux-ci, peut être effectuée dans le crématorium installé dans les dépendances du cimetière.

**ART. 2.**

La crémation des corps des personnes décédées est autorisée par l'officier de l'état civil sur la production des pièces suivantes :

- 1° - L'expression écrite des dernières volontés du défunt en ce qui concerne ses funérailles ; à défaut, la demande écrite de la personne présumée avoir qualité pour pourvoir aux funérailles et justifiant de son état civil et de son domicile ;
- 2° - Le certificat de décès mentionné à l'article 63 du Code civil, établi conformément aux dispositions de Notre ordonnance n° 3.186 du 11 mai 1964 et précisant, en outre, si la personne décédée est porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile ;
- 3° - L'autorisation du Procureur Général dans les cas visés à l'article 62-1 du Code de procédure pénale, lorsque la cause du décès est inconnue ou suspecte ;
- 4° - L'autorisation de transport de corps délivrée par l'autorité compétente, lorsque le décès est survenu à l'étranger, accompagnée d'un document indiquant la présence éventuelle d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile ; en ce cas, les pièces mentionnées aux chiffres 2° et 3° ne sont pas exigées.



## ART. 3.

Sous réserve de l'article 20-4 de la loi n° 136 du 1<sup>er</sup> février 1930, la crémation des restes mortuaires exhumés est effectuée sur la demande écrite de la personne présumée avoir qualité pour pourvoir à l'incinération et justifiant de son état civil et de son domicile.

Celle des restes mortuaires exhumés d'une concession située à l'étranger est autorisée par l'officier de l'état civil sur la production des pièces visées aux chiffres 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article précédent.

## SECTION II

## Des opérations de crémation

## ART. 4.

Le corps de la personne qui doit être incinéré est, avant crémation, mis en bière, soit au domicile du défunt, soit à l'Athanée. Il est placé dans un cercueil dont les caractéristiques auront fait l'objet d'un agrément administratif.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse renfermant des radio-éléments artificiels ou fonctionnant au moyen d'une pile, la personne présumée avoir qualité pour pourvoir aux funérailles doit produire, avant la mise en bière, un certificat délivré par un médecin de son choix attestant de l'enlèvement de l'appareil.

## ART. 5.

La crémation a lieu dans les délais suivants, dans le calcul desquels ne sont pas compris les dimanches et jours fériés :

- 1<sup>o</sup> - Vingt-quatre heures au moins et sept jours au plus après le décès survenu à Monaco ;
- 2<sup>o</sup> - Sept jours au plus après l'entrée du corps dans la Principauté lorsque le décès est survenu à l'étranger ;
- 3<sup>o</sup> - Sept jours au plus après l'exhumation des restes mortuaires à Monaco ou l'entrée de ceux-ci dans la Principauté.

Ces délais peuvent être prorogés par l'officier de l'état civil en raison de circonstances particulières.

## ART. 6.

Les cendres résultant de la crémation sont pulvérisées, puis recueillies dans une urne cinéraire munie extérieurement d'une plaque d'identification du défunt. La personne visée aux articles 2 et 4 et les membres de la famille devront en être informés afin qu'ils puissent, s'ils le souhaitent, assister aux opérations de crémation ou s'y faire représenter.

Selon les dernières volontés du défunt ou, à défaut, suivant le choix des personnes mentionnées à l'alinéa précédent, l'urne sur laquelle les scellés auront été apposés, est remise à l'une de ces personnes pour selon le cas :

- a) - Etre déposée, lorsque la réglementation le per-

met, dans une sépulture de famille ou au columbarium du cimetière ;

- b) - Etre conservée à son domicile par un membre de la famille ;
- c) - Etre transportée à l'étranger pour y recevoir une destination conforme aux lois et règlements nationaux ; dans ce cas, une autorisation de transport est délivrée par arrêté ministériel sur production d'un certificat établi par l'autorité compétente du pays de destination et autorisant l'entrée dans ce pays ;
- d) - Etre ouverte pour que les cendres soient dispersées en mer ou répandues dans un espace aménagé dans le cimetière en « jardin du souvenir » ; en ce cas, le nom du défunt peut être gravé sur un dispositif établi en matériaux durables.

## ART. 7.

Les opérations de fermeture du cercueil, de crémation, de remise de l'urne cinéraire, d'ouverture de celle-ci pour disperser ou répandre les cendres sont effectuées en présence d'un fonctionnaire de police. Il appose les scellés sur le cercueil et sur l'urne. Il dresse procès-verbal du tout et le transmet aux autorités compétentes.

## SECTION III

## Dispositions diverses

## ART. 8.

Les urnes cinéraires déposées dans une sépulture de famille ou au columbarium du cimetière ne peuvent être déplacées qu'avec l'autorisation de l'officier de l'état civil et en présence d'un fonctionnaire de police.

## ART. 9.

Les tarifs des opérations de mise en bière et de crémation et le montant de la redevance due pour concession du dépôt d'urnes cinéraires dans le columbarium sont fixés après agrément administratif.

## ART. 10.

L'ordonnance souveraine du 8 juillet 1914 relative au four crématoire ainsi que toutes dispositions contraires à celles de la présente ordonnance sont abrogées.

## ART. 11.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.666 du 29 décembre 1989  
portant nomination des Membres de la Commission  
Supérieure des Comptes.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 et notamment son article 42 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.980 du 29 février 1968 sur la Commission Supérieure des Comptes et notamment son article 2 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.139 du 20 novembre 1984 portant nomination des Membres de la Commission Supérieure des Comptes ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

## ARTICLE PREMIER

Sont nommés, pour une durée de cinq ans, Membres de la Commission Supérieure des Comptes :

En qualité de Membres Titulaires :

- MM. Désiré ARNAUD, Premier Président honoraire de la Cour des Comptes,  
James CHARRIER, Président de Chambre à la Cour des Comptes,  
François ALBAFOUILLE, Conseiller-Maître honoraire à la Cour des Comptes.

En qualité de Membres Suppléants :

- MM. Gilbert PIERRE, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes,  
Hubert POYET, Conseiller-Maître à la Cour des Comptes,

Bertrand SCHWÈRÈR, Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes.

## ART. 2.

Ces nominations prennent effet à compter du 28 novembre 1989.

## ART. 3.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

*Ordonnance Souveraine n° 9.667 du 29 décembre 1989  
conférant l'honorariat à un militaire.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRACE DE DIEU  
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre ordonnance n° 8.017 du 1<sup>er</sup> juin 1984 portant statut des militaires de la Force Publique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

**Avons Ordonné et Ordonnons :**

L'honorariat de son grade est conféré à l'Adjudant Chef Jacques GIORDANINO, de la Compagnie des Sapeurs-Pompier.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

RAINIER.

*Par le Prince,  
Le Secrétaire d'État :*  
J.-C. MARQUET.

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

### *Arrêté Ministériel n° 90-003 du 3 janvier 1990 portant abrogation de l'autorisation délivrée à M. Jean BAMBUSI, Comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie.*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 406 du 12 janvier 1945 instituant un Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.650 du 20 mars 1948, modifiée, réglementant l'exercice de la profession de comptable ;

Vu la lettre de l'intéressé adressée à S.E. M. le Ministre d'État le 10 novembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 69-99 du 15 mars 1969 autorisant M. Jean BAMBUSI à exercer la profession de comptable auxiliaire du Commerce et de l'Industrie est abrogé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

#### ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 90-004 du 3 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE FOGECO ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ ANONYME MONEGASQUE FOGECO » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 24 juin 1988 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Sont autorisées les modifications :

— de l'article 3 des statuts (objet social) ;

— de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ; résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 24 juin 1988.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

### *Arrêté Ministériel n° 90-005 du 3 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. ».*

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « RICCIARDI JOAILLIER MONTE-CARLO S.A.M. » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 16 mai 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 ;

Arrêtons :

#### ARTICLE PREMIER

Est autorisée la modification :

— de l'article 1<sup>er</sup> des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient « UNO DIFFUSION S.A.M. », résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 mai 1989.

#### ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

#### ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-006 du 3 janvier 1990 maintenant une fonctionnaire en position de disponibilité.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.777 du 19 décembre 1986 portant nomination d'une Assistante Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Vu l'arrêté ministériel n° 89-057 du 24 janvier 1989 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 décembre 1989 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

Mlle Geneviève SIONAC, Assistante Juridique au Service du Contentieux et des Etudes Législatives, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'un an, à compter du 23 décembre 1989.

**ART. 2.**

Le Secrétaire général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-007 du 3 janvier 1990 complétant l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'ordonnance n° 92 du 7 novembre 1949 modifiant et codifiant les ordonnances d'application de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944 susvisée, modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 4.739 du 22 juin 1971 fixant le régime des prestations dues aux salariés, en vertu de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, en cas de maladie, accident, maternité, invalidité et décès, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 81-103 du 10 mars 1981 relatif au service minimal obligatoire d'ouverture des pharmacies ;

Vu l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 fixant le montant des prestations en nature dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux, modifié ;

Vu l'avis émis par les Comités de contrôle de la C.A.M.T.I. et de la C.C.S.S. les 18 et 19 septembre 1989 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1989 ;

Arrêtons :

**ARTICLE PREMIER**

L'article premier - lettre C « Frais pharmaceutiques » - de l'arrêté ministériel n° 82-707 du 27 décembre 1982 est modifié comme suit :

- le montant de l'ordonnance médicale pour les préparations magistrales et les médicaments spécialisés définis par le Code de la pharmacie, contre remise de la vignette délivrée en même temps que le produit par le pharmacien,

- le montant de l'indemnité de garde, selon les barèmes suivants :

.. les jours ouvrables .....	6,50 F
.. les dimanches et jours fériés légaux (jour) .....	13,00 F
.. la nuit .....	26,00 F

**ART. 2.**

L'article 2 de l'arrêté ministériel n° 82-707, susvisé, est modifié comme suit :

Le montant du remboursement est déterminé par application aux valeurs de base, visées à l'article 1<sup>er</sup>, d'un pourcentage de 20 % correspondant à la participation personnelle des assurés au « ticket modérateur ».

Cette participation est limitée ou supprimée dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 71-212 du 20 juillet 1971, modifié, fixant les modalités d'application de l'article 25 de l'ordonnance n° 4.739.

Cette participation est également supprimée en ce qui concerne l'indemnité de garde fixée à l'article 1<sup>er</sup> lettre C.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

**Arrêté Ministériel n° 90-008 du 3 janvier 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M. ».**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M. » présentée par M. Emil MARCO, Directeur de société, demeurant 27, boulevard des Moulins à Monte-Carlo ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 500.000 francs divisé en 1.000 actions de 500 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 21 juin 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « LAURENT BOUILLET MONACO S.A.M. » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 21 juin 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-009 du 3 janvier 1990 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA » présentée par M. Jean-Claude PENAUILLE, Administrateur de société, demeurant 55, route de Marolles à Santeny (Val de Marne) ;

Vu l'acte en brevet contenant les statuts de ladite société au capital de 1.000.000 de francs, divisé en 1.000 actions de 1.000 francs chacune ; reçu par M<sup>e</sup> J.C. Rey, notaire, le 27 octobre 1989 ;

Vu l'article 11 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale ;

Vu l'ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par les ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les ordonnances-lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du

5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des sociétés anonymes et en commandite par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

La société anonyme monégasque dénommée « S.A.M. SAREMA » est autorisée.

**ART. 2.**

Sont approuvés les statuts de la société tels qu'ils résultent de l'acte en brevet en date du 27 octobre 1989.

**ART. 3.**

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le « Journal de Monaco », dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942.

**ART. 4.**

Toute modification aux statuts susvisés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

**ART. 5.**

En application des prescriptions édictées par l'article 32 de l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale concernant les établissements dangereux, insalubres et incommodes, et par l'article 4 de la loi n° 537 du 12 mai 1951 relative à l'inspection du travail, le président du Conseil d'Administration est tenu de solliciter du Gouvernement les autorisations prévues, préalablement à l'exercice de toute activité commerciale et industrielle dans les locaux que la société se propose d'utiliser.

Les mêmes formalités devront être accomplies à l'occasion de tout transfert, transformation, extension, aménagement.

**ART. 6.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

*Arrêté Ministériel n° 90-010 du 3 janvier 1990 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SECURITE ».*

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée « MONACO SECURITE » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 mars 1989 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 décembre 1989 ;

**Arrêtons :**

**ARTICLE PREMIER**

Sont autorisées les modifications :

- de l'article 2 des statuts (objet social) ;
  - de l'article 4 des statuts ayant pour objet de porter le capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 500.000 francs ;
- résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 7 mars 1989.

**ART. 2.**

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

**ART. 3.**

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trois janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

*Le Ministre d'État,*  
J. AUSSEIL.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

#### *Avis de recrutement n° 89-276 d'un gardien de parking au Service de la Circulation.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service de la Circulation.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier de rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- être titulaire d'un permis de conduire de la catégorie « B » (véhicules de tourisme).

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boite postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-1 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 11 avril 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boite postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-2 d'un manœuvre contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un manœuvre au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 3 avril 1990.

La durée de l'engagement sera d'une année, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les candidats à cet emploi devront être âgés de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-3 d'un jardinier aide-ouvrier professionnel contractuel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il sera procédé au recrutement d'un jardinier aide-ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 12 avril 1990.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 221/269.

Les conditions sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 40 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- posséder un diplôme du niveau du Brevet Professionnel Agricole ou justifier d'une expérience professionnelle de trois années en matière d'espaces verts.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-4 d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un agent technique de 1ère classe à l'Office des Téléphones.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les conditions sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme du premier cycle du second degré ou justifier d'un niveau d'études correspondant à celui sanctionné par ce diplôme ;
- être titulaire d'un B.E.P. d'électricité ;
- posséder le permis de conduire, catégorie « B » ;
- Une expérience professionnelle dans les installations de télécommunications est souhaitée.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-5 d'une sténodactygraphe à la Trésorerie Générale des Finances.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactygraphe à la Trésorerie Générale des Finances.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/287.

Les candidates devront être titulaires au moins d'un B.E.P. de sténodactygraphe ou justifier d'un niveau équivalent.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-6 d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un surveillant de travaux au Service des Bâtiments Domaniaux.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 247/329.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins et de 55 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire d'un C.A.P. d'électricien ;
- avoir une expérience professionnelle dans le domaine de la surveillance des chantiers tous corps d'état ;
- présenter des références en matière de pratiques administratives.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des diplômes et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

#### *Avis de recrutement n° 90-7 d'un garçon de bureau au Ministère d'État.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un garçon de bureau au Ministère d'État (Secrétariat Général).

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 205/269.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- justifier d'une expérience professionnelle et de références sérieuses en matière de classement et de reproduction de documents administratifs ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie « B ».

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

### **DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE**

#### **Administration des Domaines**

#### *Immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo - Mise en location de locaux.*

L'Administration des Domaines fait connaître qu'elle dispose dans l'immeuble des Halles et Marchés de Monte-Carlo de locaux situés au deuxième sous-sol, réservés à l'exploitation d'une station de lavage de voitures.

Les candidats intéressés par cette activité devront s'adresser au Service précité 22, rue Princesse Marie de Lorraine à Monaco-Ville au plus tard le 16 janvier 1990.

#### **Office des Emissions de Timbres-Poste.**

#### *Mise en vente de nouvelles valeurs.*

Suite aux récentes modifications intervenues dans les tarifs postaux, l'Office des Emissions de Timbres-Poste a procédé le jeudi 11 janvier 1990 à la mise en vente des nouvelles valeurs d'usage courant du type :

*Effigie de S.A.S. le Prince Rainier III*

- 2,10 F : vert
- 2,30 F : rouge
- 25,00 F : noir.

Ces valeurs seront en vente dans les points philatéliques français ainsi que dans les bureaux de poste et les guichets philatéliques de la Principauté.

Elles seront fournies à nos abonnés conjointement aux autres valeurs commémoratives et d'usage courant de la Première Partie du Programme Philatélique 1990, à compter du 3 mai 1990.



## DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

### Direction de l'Action Sanitaire et Sociale

#### *Tableau de l'Ordre des Médecins (au 1<sup>er</sup> janvier 1990)*

20. FUSINA Fiorenzo	5, avenue Princesse Alice	30. 7.1947
29. FISSORE André	14, boulevard des Moulins	6. 9.1954
32. MARCHISIO Jean-Louis	41, boulevard des Moulins	19. 6.1956
34. CROVETTO Pierre	10, boulevard d'Italie	3. 1.1957
36. FISSORE Odette	14, boulevard des Moulins	8. 8.1958
38. PASTOR Jean-Joseph	Résidence Europa, place des Moulins	27. 7.1960
40. GRAMAGLIA Marcel	6, rue Col. Bellando de Castro	8. 4.1971
41. HARDEN Hubert	Le Continental, place des Moulins	18. 5.1965
42. SCARLOT Robert	1, boulevard de Suisse	1. 6.1967
43. PASTORBELLO Raphaël	7, avenue St. Laurent	19. 3.1968
46. CENAC Philippe	4, boulevard des Moulins	31. 3.1970
47. RAVARINO Jean-Pierre	32, boulevard des Moulins	19.10.1970
48. MOUROU Jean-Claude	36, boulevard des Moulins	7.12.1970
49. CAMPORA Jean-Louis	2, boulevard d'Italie	16. 2.1971
50. CASAVECCHIA Eros	18, boulevard des Moulins	18. 4.1971
51. LAVAGNA Bernard	21, boulevard des Moulins	30. 6.1971
52. MOUROU Michel	27, boulevard des Moulins	3. 8.1973
53. IMPERTI Patrice	45, rue Grimaldi	5. 9.1973
54. TREMOLET DE VILLERS Yves	5, avenue Saint Michel	1. 8.1974
55. BERGONZI Marc	37, boulevard des Moulins	6. 3.1975
57. GWOZDZ-SANMORI Nadia	5 bis, avenue Princesse Alice	22.12.1975
59. RIT Jacques	25, boulevard de Belgique	4. 2.1977
60. BULARD Michèle	20, boulevard Princesse Charlotte	1. 4.1977
61. GASTAUD Alain	2, boulevard du Jardin Exotique	5. 5.1977
62. BOISELLE Jean-Charles	7, avenue de Grande-Bretagne	1.10.1977
63. PEROTTI Michel	19, boulevard des Moulins	24.10.1978
65. ROUGE Jacqueline	20, boulevard Princesse Charlotte	10. 3.1980
66. MARQUET Roland	27, boulevard des Moulins	28. 3.1980
67. ZEMORI-NOTARI Marie-Gabrielle	10, boulevard d'Italie	19.12.1980
68. VERMBULEN Laurie	4, boulevard des Moulins	25. 1.1982
69. PASQUIER Philippe	15, boulevard Princesse Charlotte	3. 8.1982
70. SIONIAC Michel	14, boulevard des Moulins	3. 8.1982
72. LAVAGNA Joseph	41, boulevard des Moulins	22.11.1983
73. HUGUET Claude	Résidence Europa, place des Moulins	25. 5.1984
74. FURNO Francesco	10, rue L. Aurégia	9. 3.1984
76. BALLERIO Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	26. 3.1985
77. TRIFILIO Guy	2, avenue Prince Héréditaire Albert	9. 3.1984
79. CHOQUENNET Christian	16 ter, boulevard de Belgique	19. 8.1986
80. ROGER-CLÉMENT Régine	42 ter, boulevard du Jardin Exotique	26. 6.1984
81. DOR Vincent	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
82. MONTIGLIO Françoise	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
83. DE SIGALDI Ralph	57, rue Grimaldi	28.10.1987
84. FITTE Henri	Centre d'Hémodialyse	29. 1.1988
85. LEANDRI Stéphane	17, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	19. 8.1988
86. COSTE Philippe	Centre Cardio-thoracique	10. 8.1988
87. BOURLON François	Centre Cardio-thoracique	10. 8.1988
88. BARRAL Philippe	5 bis, avenue Princesse Alice	19. 8.1988
89. GÉNIN Nathalie	40, quai des Sanbarbani	3. 4.1989

Liste des médecins spécialistes qualifiés  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

(Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins.)

- |   |  |
|---|--|
| <p>- <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>Docteurs Marcel GRAMAGLIA,<br/>Régine ROGER-CLEMENT,<br/>Robert SCARLOT.</p> <p>- <i>Cardiologie et médecine des affections vasculaires</i> :</p> <p>Docteurs Marc BERGONZI,<br/>Alain GASTAUD,<br/>Jean-Joseph PASTOR.</p> <p>- <i>Chirurgie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Charles BOISELLE,<br/>Claude HUGUET,<br/>Yves TREMOLET DE VILLERS, avec compétence en chirurgie plastique reconstructrice.</p> <p>- <i>Chirurgie orthopédique</i> :</p> <p>Docteurs Philippe BALLERIO,<br/>Jacques RIT.</p> <p>- <i>Dermato-vénérologie</i> :</p> <p>Docteur Fiorenzo FUSINA.</p> <p>- <i>Electro-radiologie</i> :</p> <p>Docteurs André FISSORE,<br/>Odette FISSORE,<br/>Michel MOUROU (option : radiodiagnostic).</p> | <p>- <i>Endocrinologie et maladies métaboliques</i> :</p> <p>Docteurs Nadia GWOZDZ-SANMORI,<br/>Raphaël PASTORELLO.</p> <p>- <i>Gynécologie-obstétrique</i> :</p> <p>Docteur Hubert HARDEN.</p> <p>- <i>Médecine des affections de l'appareil digestif</i> :</p> <p>Docteurs Philippe PASQUIER,<br/>Laurie VERMEULEN.</p> <p>- <i>Médecine interne</i> :</p> <p>Docteur Jean-Louis CAMPORA.</p> <p>- <i>Neuro-psychiatrie</i> :</p> <p>Docteur Joseph LAVAGNA.</p> <p>- <i>Ophthalmologie</i> :</p> <p>Docteurs Philippe CENAC,<br/>Bernard LAVAGNA.</p> <p>- <i>Oto-rhino-laryngologie</i> :</p> <p>Docteur Pierre CROVETTO.</p> <p>- <i>Pédiatrie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Claude MOUROU,<br/>Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI.</p> <p>- <i>Pneumo-phthisiologie</i> :</p> <p>Docteur Michel SIONIAC.</p> |
|---|--|

Médecin compétent qualifié  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

(arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins.)

- *Pneumo-phthisiologie* :
- Docteur Jean-Louis MARCHISIO.

Médecin compétent exclusif qualifié  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

(arrêté ministériel n° 88-450 du 12 août 1988 relatif à la qualification des médecins)

- *Urologie (chirurgie)* :
- Docteur Christian CHOQUENET.

Personnel médical et assimilé du Centre Hospitalier Princesse Grace  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

- |  |   |
|--|---|
| <p>- <i>Anesthésiologie-Réanimation</i> :</p> <p>Docteurs Marcel GRAMAGLIA, chef de service,<br/>Danièle de MILLO-TERRAZZANI,<br/>Régine ROGER-CLEMENT,<br/>Jacques JOBARD, médecin-adjoints.</p> <p>- <i>Cardiologie</i> :</p> <p>Docteurs Jean-Joseph PASTOR, chef de service,<br/>Marc BERGONZI, médecin-adjoint,<br/>Alain GASTAUD, médecin-attaché.</p> | <p>- <i>Chirurgie</i> :</p> <p>Professeur Claude HUGUET, chirurgien-chef.</p> <p>Docteurs Philippe BALLERIO, chirurgien orthopédiste,<br/>Jean-Charles BOISELLE, chirurgien,<br/>Christian CHOQUENET, chirurgien urologue,<br/>Yves TREMOLET DE VILLERS, attaché de chirurgie<br/>plastique et reconstructrice,<br/>Guy DI PIETRO, attaché en endocrinologie,<br/>Jean-Michel BONNARD, attaché en rhumatologie.</p> |
|--|---|

- *Convalescents et chroniques :*

Docteurs Raphaël PASTORELLO, chef de service,  
Nadia GWOZDZ-SANMORI, médecin-adjoint.

- *Gynécologie-Obstétrique :*

Docteurs Hubert HARDEN, chef de service,  
Françoise RAGAZZONI, attaché en gynécologie.

- *Imagerie de Résonance Magnétique :*

Docteur Michaël MAC NAMARA, chef de service.

- *Médecine Générale :*

Docteurs Jean-Louis CAMPORA, chef de service,  
Michèle BULARD, médecin-adjoint,  
Gérard LESBATS, attaché en cancérologie,  
Jacques CORALLO,  
Philippe PASQUIER, attachés en endoscopie digestive,  
Richard BERNARD, attaché en endocrinologie.

- *Médecine nucléaire :*

Docteur Robert SCARLOT, Chef de service.

- *Neuro-psychiatrie :*

Docteurs Joseph LAVAGNA, chef de service,  
Claire COAT-LACHAPPELLE, médecin attaché,  
Philippe BARRAL, attaché en neurologie.

- *Ophthalmologie :*

Docteurs Bernard LAVAGNA, chef de service,  
Philippe CENAC, médecin-adjoint.

- *Oto-Rhino-Laryngologie :*

Docteur Pierre CROVETTO, chef de service.

- *Pédiatrie :*

Docteurs Jean-Claude MOUROU, chef de service,  
Marie-Gabrielle ZEMORI-NOTARI, médecin-attaché.

- *Pneumo-physiologie :*

Docteurs Jean-Louis MARCHISIO, chef de service,  
Michel SIONIAC, attaché en allergologie.

- *Radiologie :*

Docteurs André FISSORE,  
Odette FISSORE, chefs de service.

- *Scannographie :*

Docteur Michel MOUROU, chef de service.

- *Soins dentaires :*

Docteur Yves FISSORE, chirurgien-dentiste.

- *Centre de transfusion sanguine :*

Docteurs Jacques DEVANT, chef de service,  
Mme Josiane CAMPANA, assistante en biologie.

- *Laboratoire d'analyses médicales :*

Docteurs Claude BERNARD, chef de service,  
Raymonde MOISANT, médecin-adjoint.

- *Laboratoire d'anatomo-pathologie :*

Docteurs Monique LASSERRE, chef de service,  
René ÉMBRIC, médecin assistant,  
Cécile SIMBSLER, médecin-attaché.

- *Médecin attaché, spécialiste de l'appareil digestif :*

Docteur Laurie VERMEULEN.

- *Pharmacie :*

Mme Sylvaine SBARRATO-MARICIC, pharmacien, chef de service.

Inscriptions au Tableau annexe de l'Ordre des Médecins  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

- A1	Dr. ANQUEZ Jacques	.....	médecin retraité,
- A2	Dr. RICHARD Roger	.....	médecin retraité,
- A3	Dr. PRINCIPALE Louis	.....	médecin retraité,
- A4	Dr. BERNARD Claude	.....	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- A5	Dr. AUGUIN Pierre	.....	médecin retraité,
- A6	Dr. IVALDI Charles	.....	médecin du travail (O.M.T.),
- A7	Dr. LASSERRE Monique	.....	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- A8	Dr. MELCHIOR Antoinette	.....	médecin de santé scolaire et sportive,
- A9	Dr. LONG Marthe	.....	médecin du travail (O.M.T.),
- A10	Dr. MOISANT Raymonde	.....	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- A11	Dr. DEVANT Jacques	.....	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- A12	Dr. SOLAMITO Jean-Louis	.....	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A13	Dr. ÉMBRIC René	.....	médecin biologiste au C.H.P.G.,
- A14	Dr. MONDOU Christian	.....	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A15	Dr. GLAICHENHAUS Joseph	.....	médecin retraité,
- A16	Dr. REPAIRE Martine	.....	médecin du travail (O.M.T.),
- A17	Dr. DE MILLO-TERRAZZANI Danièle	.....	médecin anesthésiste au C.H.P.G.,
- A19	Dr. LANDY-VERNERET Monique	.....	médecin de santé scolaire et sportive, médecin inspecteur,
- A20	Dr. SOLAMITO Jean	.....	médecin retraité,
- A22	Dr. PASQUIER Brigitte	.....	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A23	Dr. TONELLI-D'ANDRIMONT Muriel	.....	médecin du travail (O.M.T.),
- A24	Dr. ORECCHIA Louis	.....	médecin retraité,
- A25	Dr. BERNASCONI Charles	.....	médecin retraité,
- A26	Dr. BUS Jean-Pierre	.....	médecin retraité,
- A27	Dr. SIONIAC Christiane	.....	médecin conseil à la C.C.S.S.,
- A28	Dr. MAC NAMARA Michaël	.....	médecin au C.H.P.G. (R.M.N.),
- A29	Dr. SAINTE-MARIE Frédérique	.....	médecin du travail (O.M.T.),
- A30	Dr. CELLARIO Michel	.....	médecin de santé sportive,
- A31	Dr. CHATELIN Charles-Louis	.....	chirurgien au C.H.P.G.,
- A32	Dr. NICORINI Jean	.....	médecin conseil,
- A33	Dr. JOBARD Jacques	.....	médecin anesthésiste au C.H.P.G.,

-A34 Dr. COCARD Alain	médecin du travail (O.M.T.)
-A35 Dr. FITTE Françoise	médecin biologiste conseil à la C.C.S.S.
-A36 Dr. PASQUIER Roger	médecin conseil,
-A37 Dr. BRUGNETTI Anne	médecin de santé publique,
-A38 Dr. MOSTASSI Isabelle	médecin du travail (O.M.T.)

Ces médecins sont soumis aux dispositions du Code de Déontologie Médicale.

Tableau du Collège des Chirurgiens-Dentistes  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

3. CARAVEL-BAUDOIN Mireille	7, rue Suffren-Reymond	20. 7.1945
6. FISSORE Yves	3, avenue St. Michel	31.12.1952
7. BOZZONE Vèran	14, boulevard des Moulins	7. 9.1955
8. LORENZI Charles	37, boulevard des Moulins	2. 7.1956
9. PALLANCA Claude	2, avenue Saint-Charles	14.11.1958
12. CUCCHI Cécile	52, boulevard d'Italie	15. 9.1961
13. ICARDI Mario	26, boulevard Princesse Charlotte	15. 3.1966
14. NARDI Jean-Paul	31, boulevard Rainier III	12. 7.1966
15. LOUWERIER Jean	15, boulevard d'Italie	25. 3.1969
16. CARAVEL GIRARD-PIPAU Emmanuelle	7, rue Suffren-Reymond	13. 9.1971
17. CALMES-BENAZET Mireille	6, boulevard des Moulins	12. 6.1974
18. BERGONZI Marguerite-Marie	37, boulevard des Moulins	12. 6.1974
19. LORENZI Jean-Marc	5, avenue Saint-Michel	30. 1.1975
20. PETERS John-Allan	29, rue Grimaldi	7. 4.1977
21. MARCHISIO Gilles	41, boulevard des Moulins	15. 2.1982
22. MARQUET Bernard	1, avenue Prince Pierre	27.12.1982
23. LISIMACHIO Lydia		21. 7.1983
24. BROMBAL Alain	2, boulevard des Moulins	26. 4.1984
25. CALMES Christian	13, boulevard des Moulins	15. 7.1986
26. BALLERIO Michel	38, boulevard des Moulins	4. 8.1987
27. CANTO-FISSORE Amélia	3, avenue St. Michel	10. 8.1988
28. FISSORE Bruno	3, avenue St. Michel	10. 8.1988

Liste des chirurgiens-dentistes spécialistes qualifiés  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

Liste établie en conformité des dispositions de l'arrêté ministériel n° 88-449 du 12 août 1988 relatif à la qualification des chirurgiens-dentistes.

- Orthopédie dento-maxillo-faciale (orthodontie) :

Docteurs BALLERIO Michel,  
CALMES-BENAZET Mireille,  
LORENZI Jean-Marc.

Tableau de l'Ordre des Pharmaciens  
(1<sup>er</sup> janvier 1990)

SECTION « A »

Pharmaciens titulaires ou salariés d'une officine

a) Pharmaciens titulaires d'une officine :

6. MEDECIN René-Louis	17, boulevard Albert 1 <sup>er</sup>	30. 3.1955
13. RIBERI Paul	4, boulevard des Moulins	5. 9.1973
14. FERRY Jean-Pierre	1, rue Grimaldi	29. 4.1977
15. GAMBÛ Denis	26, avenue de la Costa	13. 7.1979
18. ROSSI Annick	5, rue Plati	3. 6.1985
19. BOUZIN-REALINI Sylvie	13, rue Comte Félix Gastaldi	18. 9.1985
20. FRESLON Josée-Marie	24, boulevard d'Italie	5. 8.1986
21. SILLARI Antonio	10, avenue des Papalins	4. 9.1986
22. ROLLAND Marc-Françoise	22, boulevard des Moulins	6. 1.1987
23. { KHABTHANI Béranère	2, boulevard d'Italie	15. 4.1987
24. { VARDON Pierre	2, boulevard d'Italie	15. 4.1987
25. MARSAN Georges	1, place d'Armes	2. 6.1987
26. { BORD Annick	22, rue Grimaldi	22. 6.1987
27. { GAZZANO Emmanuelle	22, rue Grimaldi	22. 6.1987
28. RAMOS Marie-Françoise	31, avenue Princesse Grace	30.12.1987
29. GAZO Paul-Jean	37, boulevard du Jardin Exotique	4.10.1988
30. BUGHIN Jean-Luc	27, boulevard des Moulins	18.10.1988

31. SEGUELA Nicole .....	26, boulevard Princesse Charlotte	3. 1.1989
32. HAMARD Lionel .....	31, avenue Hector Otto	20. 2.1989

## b) Pharmaciens salariés :

1. MIALHE Christiane .....	Officine Seguela	14.10.1969
7. PROFIT Gilbert .....	Officine Gamby	20. 2.1986
9. GRENET Marie-Paule .....	Officine Feslon	9.10.1986
13. CASABURO Luc .....	Officine Ferry	11. 4.1989

## c) Pharmaciens hospitaliers :

2. SBARRATO Sylvaine, épouse MARICIC .....	Centre Hospitalier Princesse Grace	18. 4.1984
3. JOBARD Evelyne .....	Centre Cardio-thoracique	22. 6.1987
4. LAVAGNA Marguerite .....	Centre d'Hémodialyse	16. 2.1988

## SECTION « B »

Pharmaciens propriétaires, gérants, administrateurs ou salariés, des établissements se livrant à la fabrication des produits pharmaceutiques et pharmaciens répartiteurs ou grossistes

- |   |  |
|---|--|
| 3. DENSMORE Robert, autorisé le 7 février 1947,<br>Société Densmore et Co.  | 43. SIRITO Alain, autorisé le 12 décembre 1980,<br>Laboratoires Allergan-Dulcis.   |
| 4. GAZO Jean, autorisé le 16 juin 1953,<br>Laboratoires Dissolvurol.  | 48. VOTTERO Sonia, autorisée le 26 octobre 1982,<br>Laboratoires Adam.   |
| 9.* GAUSSERAND Jacqueline, autorisée le 6 mai 1961,<br>Laboratoires Techn-Pharma,<br>Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.  | 50. VIOT Gilles, autorisé le 6 février 1984,<br>Laboratoires Théramex.   |
| 14. LAVAGNA Marguerite, autorisée le 9 janvier 1964,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.  | 52. STEFFEN Sonia, autorisée le 17 août 1984,<br>Laboratoires Adam.  |
| 15.* GAZO Robert, autorisé le 12 février 1964,<br>Laboratoires Dissolvurol,<br>Le Minerve, avenue Crovetto Frères.  | 54.* HAGABRTS Antoinette, autorisée le 10 mars 1986,<br>Comptoir Monégasque de Biochimie,<br>8, rue Baron de Sainte-Suzanne. |
| 16.* LACROIX Georges, autorisé le 12 juillet 1966,<br>Laboratoires Adam,<br>Les Plots Bleus, rue du Stade.  | 59. GASTAL Philippe, autorisé le 2 juin 1987,<br>Laboratoires Allergan-Dulcis.   |
| 27.* ROUGAIGNON François, autorisé le 29 novembre 1972,<br>Laboratoires Théramex,<br>Zone F - Fontvieille.  | 60. MOYNE Chantal, autorisée le 10 août 1988,<br>Laboratoires Techni-Pharma.   |
| 28. GUEZ Georges, autorisé le 12 avril 1974,<br>Laboratoires Théramex.  | 61.* BOUDAL Philippe, autorisé le 16 août 1988,<br>Laboratoires Allergan-Dulcis,<br>Le Mercator, 7, rue de l'Industrie.      |
| 30.* GUEYNE Jean, autorisé le 13 août 1974,<br>Laboratoires S.E.D.I.F.A.<br>Le Thalès, rue du Stade   | 62. DOR Philippe, autorisé le 23 septembre 1988,<br>Laboratoires Théramex.   |
| 31. LARCEBEAU Suzanne, autorisée le 13 août 1974,<br>Laboratoires S.E.D.I.F.A.  | 63. RAYNAUD Fatima, autorisée le 10 février 1989,<br>Laboratoires Théramex.  |
| 32.* BRASSEUR Annie, autorisée le 23 septembre 1974,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen,<br>Zone F - Fontvieille.   | 64. LEPARLIER Denis, autorisé le 10 février 1989,<br>Laboratoires Théramex.  |
| 34. CLAMOU Jean-Luc, autorisé le 13 décembre 1976,<br>Laboratoires Adam.  | 65. PAISANT Pascale, autorisée le 28 février 1989,<br>Laboratoires Allergan-Dulcis.  |
| 38.* GUIGUES Martine, autorisée le 10 mars 1978,<br>Laboratoires des Grarions,<br>7, rue de l'Industrie.  | 67. LE YU Dominique, autorisé le 25 septembre 1989,<br>Laboratoires Allergan-Dulcis.   |
| 40.* GAUTHIER Hélène, autorisée le 14 décembre 1979,<br>Société Densmore et Cie - 7, rue de Millo.  | 68. BENHAIM Michèle, autorisée le 25 septembre 1989,<br>Laboratoires SEDIA.  |
| 41.* JOBARD Evelyne, autorisée le 14 décembre 1979,<br>Laboratoires Société d'Etudes et de<br>Recherches Pharmaceutiques S.E.R.P.<br>3, rue Princesse Florestine. | 69. BRENAC Betty, autorisée le 25 septembre 1989,<br>Comptoir Pharmaceutique Méditerranéen.                                  |
|   | 70. SCHWADROHN Gérard, autorisé le 25 septembre 1989,<br>Laboratoire Théramex.   |

NOTA - Les pharmaciens assumant la responsabilité des Industries Pharmaceutiques sont indiqués par un astérisque (\*).

## SECTION « C »

Pharmaciens propriétaires ou directeurs suppléants  
d'un Laboratoire d'Analyses Médicales

## a) Pharmaciens propriétaires d'un L.A.M. :

1. CAMPORA Anne-Marie	32, boulevard des Moulins	30. 7.1973
2. BERTRAND-REYNAUD Marianne	26, avenue de la Costa	28. 9.1973
3. REYNAUD Robert	28, boulevard Princesse Charlotte	31. 7.1985

## b) Pharmaciens directeurs-suppléants d'un L.A.M. :

1. CHAUMETON Nicole	L.A.M. Campora	15. 2.1974
2. MULLER Guntram	L.A.M. Bertrand-Reynaud	28.11.1974
3. BERTRAND-REYNAUD Marianne	L.A.M. Reynaud	31. 7.1985

## c) Pharmacien biologiste hospitalier :

1. SOCCAL-CAMPANA Joslane	Centre Hospitalier Princesse Grace	6.11.1968
---------------------------	------------------------------------	-----------

Professions d'auxiliaires médicaux  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)

## 1. Masseur-kinésithérapeutes :

BARRAL Pierre	22. 8.1952
LEGRAND Micheline	17. 2.1961
VAN DE CASTELLE Roger (par assimilation)	21. 3.1962
PERIER Marc	5. 7.1962
CROVETTO Christian	3. 3.1964
PY Arlette	17. 8.1965
PY Gérard	17. 8.1965
BRAULT Marlène (associée avec M. BARRAL)	9. 9.1969
RAYNIERE André	4. 9.1970
CELLARIO Bernard	3. 3.1971
BERTRAND Gérard	1. 2.1974
AUTET Bernard	10. 7.1978
TRIVERO Patrick	29. 6.1981
BERNARD Roland	26. 4.1983
PASTOR Alain	20. 9.1983
PASTOR Paule	17. 8.1984
DAVENET Philippe	22.12.1986
VIAL Philippe	20. 1.1987
WILLARD Stéphane	20. 1.1987
AMORATTI Nathalie	18. 5.1987
RIBERI Catherine	3.12.1987
CENDO Philippe (salarié)	7.12.1987

## 2. Pe. Heures - Podologues :

TELMON Anne-Marie	9.11.1965
CHABROL Jean-Claude	30.11.1965
JANDARD Danielle	30.11.1965
PY Arlette	4. 1.1966
ALLES Andrée	16. 1.1968
CRETAL Françoise (salariée)	10. 3.1970
CHABROL Thérèse	23. 3.1970
BERMOND Michèle, épouse REI	1. 9.1972
DEBANNE Marie-France	12. 7.1974
ROUX Monique	3.12.1976
NEGRE Françoise	3. 2.1978
AUTET Bernard	10. 7.1978
GRAUSS Philippe	7.12.1979
KUNTZ-IMPERTI Catherine	9.11.1984
BEARD Patrick	12. 1.1987

## 3. Opticiens-lunetiers :

DE MUENYNCK André gérant libre	26.12.1975
PICCO André	2. 5.1952
GROSFILLEZ Robert magasin principal : 8, boulevard des Moulins succursale : 8, rue Princesse Caroline responsable :	22. 9.1955
FREDENUCCI Geneviève	2. 2.1976

SERRA Roger	21. 1.1963
SCHWARZ Joseph	28. 7.1969
VALMAURE Jean	17. 9.1979
GASTAUD Claude	28. 3.1986
TOLLE Jacques	14.10.1988

## 4. Infirmiers, Infirmières :

PROVESANA Sébastienne	18. 2.1946
VAN KLAVEREN Marie-Louise	19.12.1946
EVARD Josette	3. 6.1954
PINATEL Henriette	23.10.1964
IVIGLIA Liliane	21.12.1965
OTT Monique	21. 2.1967
CHARRET Nicole	4. 4.1967
GIBELLI Marie-Josée	13. 6.1967
KOFBOED Birte	17.11.1972
BERTANI Jérôme	12. 6.1974
CAVALIERI Lucienne	14. 2.1975
HENRI Liliare	22. 4.1977
LORENZI Arlette	13. 7.1979
UGHETTO Brigitte	28. 9.1979
CHOQUART Marie-Jeanne	26. 2.1982
LEGRAND Micheline	19. 3.1984
ELENA Yvette	26. 4.1984
ALDERETE Annie	3. 1.1986
SOLEAN Muriel	11. 2.1987
BARLARO Christine	2. 6.1987
ALBOU Frédérique	13. 7.1987
FLAMANT Gisèle	15. 3.1988
ODINOT Claude	1. 4.1988
CALAIS Sylvie	22. 8.1988

## 5. Orthophonistes :

BELLONE Gisèle	6.10.1971
VERPLANKEN Marie-Françoise	28. 9.1973
GAI Gisèle	26. 7.1974
NIVET Danielle	2. 8.1974
MARQUET Françoise	2. 2.1979
CAMPANA Sylviane	2. 2.1984
- avec limitation aux actes de rééducation de la dyslexie :	
GBLESCO Nicole	14. 8.1959
GBLESCO Elisabeth	21. 4.1962

## 6. Orthoptiste :

CENAC Martine	11. 2.1969
---------------	------------

## 7. Audloprothésistes :

DE MUENYNCK André	10. 5.1976
GIRANI Gianni	3. 4.1986

## 8. Psycho-rééducateur :

BAUM Elyane ..... 16. 6.1976

*Personnes assimilées, à titre personnel et exceptionnel,  
vis-à-vis de la Sécurité Sociale, à des auxiliaires médicaux*

## Masseurs :

RAIMBERT Louis ..... 21. 1.1964  
GALLUY Roger ..... 26. 9.1967  
BROUSSÉ Guy ..... 1. 7.1970

*Autre profession relative à la santé  
(au 1<sup>er</sup> janvier 1990)*

## Gardes Malades :

DUBREUIL Gilberte ..... 27.12.1967  
PRONIEWSKI Claude ..... 14.10.1968  
CERESA Maria ..... 30. 3.1971  
SERRA Martine ..... 8. 3.1974  
NIBAU Pauline ..... 12. 6.1975  
SODAYMAY Marie-Thérèse ..... 11. 8.1980

Tour de garde des médecins - Modification - 1<sup>er</sup> trimestre 1990.

La garde du 4 février 1990 sera assurée par le Dr ROUGE aux lieux et place du Dr LEANDRI.

De même la garde du 11 février 1990 sera assurée par le Dr LEANDRI aux lieux et place du Dr ROUGE.

## DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

### Communiqué n° 90-3 du 5 janvier 1990 relatif aux nouvelles dispositions du régime de retraite des cadres (A.G.I.R.C.) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990.

Le Conseil d'Administration de l'Association Générale des Institutions de Retraites des Cadres (A.G.I.R.C.) a décidé de porter la valeur du point de retraite à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, à 2,093 F, soit une augmentation de 3 % par rapport au 1<sup>er</sup> janvier 1989.

Il est rappelé que le salaire de référence pour l'A.G.I.R.C. a été fixé à 17,41 F pour l'exercice 1989.

## INFORMATIONS

### Fête de l'Association « Foi, Action, Rayonnement »

Pour la plus grande joie des jeunes et des parents de la Principauté la désormais traditionnelle « Fête du F.A.R. » se déroulera, pour la 6<sup>ème</sup> année, les 20 et 21 janvier, de 14 heures à 19 heures, au siège de l'Association, 2, rue Plati.

Petits et grands seront nombreux devant les stands de jeux, d'attractions et de brocante. Un buffet sera mis à leur disposition.

\*  
\* \*

### La semaine en Principauté

#### Manifestations et spectacles divers

##### Cathédrale de Monaco

le 14 janvier, à 10 h,

Messe chantée par la Maîtrise et les Petits Chanteurs de Monaco sous la direction de *Philippe Debat*, Maître de Chapelle.

##### Salle Garnier

les 16 et 19 janvier, à 20 h 30,

le 21 janvier, à 15 h,

« L'Italiana in Algeri », opéra en deux actes de *G. Rossini*, sous la direction musicale de *Bruno Campanella* et dans une mise en scène, décors et costumes, de *Pier Luigi Pizzi*, avec *Simone Alaimo*, *Alfonso Antoniozzi* et *Claudia Bandera*.

##### Théâtre Princesse Grace

les 12 et 13 janvier, à 21 h,

le 14 janvier, à 15 h,

« La Présidente » de *Maurice Hennequin* et *Pierre Veber* avec *Marthe Mercadier*, *Jean-Pierre Darras* et *Daniel Ceccaldi*, dans une mise en scène de *Pierre Mondy*.

##### Dans le cadre de la Fondation Princesse Grace

le 15 janvier, à 17 h,

« La renaissance de Rossini » Conférence donnée par *Sergio Segalini*, Rédacteur en Chef d'Opéra International, avec le concours de la Società Dante Alighieri de Monaco

le 17 janvier, à 21 h,

« Glenn Miller Memorial Orchestra ».

##### Hôtel Métropole (Salon Les Comtes)

Dans le cadre de l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts

le 18 janvier, à 15 h et 19 h,

« Le goût de l'Orient dans les Arts décoratifs français des XVIII<sup>e</sup> et XIX<sup>e</sup> siècles : Le Mobilier », conférence donnée par *Alain Renner*, Expert d'Art de Sotheby's.

##### Cinéma « Le Sporting »

le 16 janvier, à 15 h et 18 h 15,

« L'Inde, du Cachemire à la frontière chinoise » film avec conférence de *René Milou*.

##### Monte-Carlo Country Club

les 13 et 14 janvier, à partir de 14 h 30,

IX<sup>èmes</sup> Championnats de Monaco de Bridge par paires.

#### Expositions

##### Maison de l'Amérique Latine (Europa Résidence)

jusqu'au 29 janvier, de 15 h à 20 h,

Exposition des œuvres de *Jean-Claude Novaro*, Maître Verrier et de *Pierre Hugo*, Orfèvre.

**Congrès***Centre de Congrès Auditorium*

jusqu'au 13 janvier,  
Lycra Rendez-vous  
du 14 au 16 janvier,  
Bausch and Lomb

*Etablissements de la S.B.M.*

jusqu'au 13 janvier,  
City Reisebüro GMBH

*Hôtel de Paris*

du 16 au 26 janvier,  
Estée Lauder

*Hôtel Loew's*

du 18 au 21 janvier,  
World Meeting Ltd

du 19 au 21 janvier,  
Takeda Medical Conference

**Sports***Stade Louis II**Salle Omnisports Gaston Médecin*

le 20 janvier, à 20 h 30,  
Championnat de France de Basket-Ball - Division nationale 1 A  
A.S. Monaco-Lorient

*Quai Albert 1<sup>er</sup>*

58ème Rallye Automobile Monte-Carlo

le 20 janvier, à partir de 17 h 40,  
Arrivée des étapes de concentration

le 21 janvier, à 8 h 45,  
départ de l'étape de classement « Monaco-Aubenas »

*Monte-Carlo Golf Club*

le 14 janvier,  
Coupe Papagiorgiou (R) Médal

le 21 janvier  
Coupe Bouzin (R) Médal.

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****PARQUET GENERAL**

(Exécution de l'article 374  
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de M<sup>e</sup> Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 30 novembre 1989, enregistré, le nommé :

— PLATT Morris, né le 28 février 1915 à Salford (Grande-Bretagne), de nationalité britannique, sans domicile ni résidence connus, a été cité à comparaître personnellement devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 6 février 1989, à 9 heures, sous la prévention de non-paiement de cotisations sociales.

Délit prévu et réprimé par les articles 3 et 12 de l'ordonnance-loi n° 397 du 27 septembre 1944, 33 et 34 du Règlement Intérieur approuvé par arrêté ministériel n° 55.130 du 23 juin 1955, 8 ter, 9 et 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947 modifiée par la loi n° 1.059 du 28 juin 1983.

Pour extrait :  
P/Le Procureur Général,  
Le Premier Substitut Général,  
Daniel SERDET.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA

Notaire

4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Auréglià, notaire soussigné, le 9 novembre 1989, réitéré par acte du 27 décembre 1989, la société anonyme française dénommée « BARCLAYS' BANK S.A. », dont le siège est numéro 33, rue du Quatre Septembre à Paris (2ème), avec succursale à Monte-Carlo, avenue de la Costa, a cédé à la société anonyme monégasque dénommée « UNITED SHIPPING GROUP S.A.M. », dont le siège est à Monte-Carlo, l'Estoril, avenue Princesse Grace, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1990, au bail des locaux situés dans l'immeuble CHATEAU PERIGORD I, 6, lacets Saint-Léon, à Monte-Carlo, formant le lot 1.060.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.



Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## « S.C.A. LE BISTROQUET »

### MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue au siège social, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, le 19 juin 1989, les actionnaires ont, sous réserve d'approbation gouvernementale, constaté la démission d'un des associés commandités et par voie de conséquence, décidé la nomination de l'autre associé commandité comme seul gérant et de modifier les § 1 des articles 1<sup>er</sup> (formation de la société) et 10 (gérance de la société) des statuts qui seront rédigés comme suit :

#### « ARTICLE 1<sup>er</sup> »

« M. Rolf PALM, associé commandité et gérant statutaire et tout autre associé commandité, gérant ou non, qui pourrait être désigné par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, sous réserve des autorisations administratives, d'une part ... (le reste demeure inchangé) ».

#### « ARTICLE 10 »

La société sera gérée et administrée par M. Rolf PALM, associé commandité ».

II. - Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 89-693 du 18 décembre 1989, publié au « Journal de Monaco », du 22 décembre 1989.

III. - Un original du procès-verbal de l'assemblée précitée du 19 juin 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 22 décembre 1989.

IV. - Une expédition de l'acte précité du 22 décembre 1989 a été déposée ce jour, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Paul-Louis AUREGLIA  
Notaire  
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

## ERRATUM

C'est à tort et par erreur si dans l'insertion parue dans le Journal du 29 décembre 1989, page 1391, concernant la S.A.M. POWER BOAT, il a été mentionné comme siège de la société, 5, avenue Princesse Alice à Monte-Carlo, au lieu de 14, quai Antoine 1<sup>er</sup> à Monaco.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

## CONTRAT DE GERANCE

### Deuxième Insertion

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 13 octobre 1989, M. et Mme Antoine COSTA, demeurant à Monte-Carlo, 17, rue des Roses, ont donné en gérance libre à M. Patrick ABITEBOUL, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, un fonds de commerce de vente de pain, confiserie, pâtisserie, glaces, exploité à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, pour une durée de trois années à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1989.

Il a été prévu un cautionnement de 50.000 F.

M. ABITEBOUL est seul responsable de la gérance.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### CONTRAT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 3 mai 1989 par le notaire soussigné, M. Bruno TABACCHIERI, demeurant 31, rue de Millo à Monaco-Condamine, a concédé en gérance libre pour une période de trois années, à compter du 22 décembre 1989, à M. Corrado TESTINI, demeurant 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie, connu sous le nom de « AU GATEAU DES ROIS » exploité 20, rue Princesse Caroline, à Monaco-Condamine.

Il a été prévu au contrat un cautionnement de 30.000 F.

Oppositions s'il y a lieu au domicile du bailleur, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### RENOUVELLEMENT DE GERANCE LIBRE

#### Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu le 24 octobre 1989 par le notaire soussigné, M. Charles FECCHINO et Mme Camille AMADEI, son épouse, demeurant 6, rue de Lorraine à Monaco, ont renouvelé pour une période d'une année, à compter du 1<sup>er</sup> février 1990, la gérance libre consentie à MM. José LITTARDI et Enrico MORO, demeurant 8, rue de Lorraine à Monaco, concernant un fonds de commerce de restaurant-bar exploité 8, rue de Lorraine à Monaco.

Il a été prévu un cautionnement de 10.000 F.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds, dans les dix jours de la deuxième insertion.  
Monaco, le 12 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### « SOLYDICO » (Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 27 avril 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « SOLYDICO » réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital de DIX MILLIONS DE FRANCS à VINGT MILLIONS DE FRANCS par émission de CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

b) De modifier, en conséquence, l'article 4 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 27 avril 1989, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 octobre 1989, publié au « Journal de Monaco », le 20 octobre 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 avril 1989 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 12 octobre 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 27 décembre 1989.

IV. - Par acte dressé également, le 27 décembre 1989, le Conseil d'Administration a :

- Déclaré que :

- les CENT MILLE actions nouvelles, de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assem-

blée générale extraordinaire du 27 avril 1989, ont été entièrement souscrites par une personne morale et qu'il a été versé en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de DIX MILLIONS DE FRANCS, ainsi qu'il résulte de l'état annexé à la déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom des propriétaires.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 27 décembre 1989 et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 27 décembre 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de DIX MILLIONS DE FRANCS à celle de VINGT MILLIONS DE FRANCS se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 4 »

« Le capital social a été fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE FRANCS, divisé en DEUX CENT MILLE actions de CENT FRANCS chacune, de valeur nominale, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription ».

VI. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 27 décembre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour (27 décembre 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 27 décembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 9 janvier 1990.

Monaco, le 12 janvier 1990.

*Signé : J.-C. REY.*

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY ·  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

## « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. » (Société Anonyme Monégasque)

### AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration, le 12 décembre 1988, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « ANSBACHER (MONACO) S.A.M. », réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social numéro 4, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, le 30 décembre 1988, ont décidé, à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) D'augmenter le capital social d'une somme de UN MILLION DE FRANCS à l'effet de porter celui-ci de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles.

En représentation de cette augmentation de capital, il est créé MILLE actions, de MILLE FRANCS chacune, émises au pair et à libérer intégralement, numérotées de 1.001 à 2.000.

b) De modifier, en conséquence, l'article 5 des statuts.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 décembre 1988, ont été approuvées et autorisées par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 5 juin 1989, publié au « Journal de Monaco », le 9 juin 1989.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal de la délibération du Conseil d'Administration, susvisée, du 12 décembre 1988, un original du procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, du 30 décembre 1988, et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 5 juin 1989, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du 19 décembre 1989.

IV. - Par acte dressé également par le notaire soussigné, le 19 décembre 1989, le Conseil d'Administration de ladite société a :

- Pris acte de la renonciation par trois actionnaires à leur droit de souscription.

- Déclaré :

Que les MILLE actions nouvelles, de MILLE FRANCS chacune, de valeur nominale, représentant l'augmentation du capital social, décidée par l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 30 décembre 1988, ont été entièrement souscrites par une personne morale ;

et qu'il a été versé en espèces, par la société souscriptrice, somme égale au montant des actions par elle souscrites, soit, au total, une somme de UN MILLION DE FRANCS, par compensation de son compte courant créateur,

ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par l'un des Commissaires aux comptes de la société, annexée audit acte,

et de l'état annexé à ladite déclaration.

- Décidé qu'il sera procédé soit à l'impression matérielle des actions nouvelles pour en permettre l'attribution à la société actionnaire dans les délais légaux, soit à l'établissement des certificats nominatifs d'actions intitulés au nom de la propriétaire.

- Décidé que les actions nouvellement créées auront jouissance à compter du 19 décembre 1989, et qu'elles seront soumises à toutes les obligations résultant des statuts de la société à l'instar des actions anciennes.

V. - Par délibération prise, le 19 décembre 1989, les actionnaires de la société, réunis en assemblée générale extraordinaire, ont :

- Reconnu sincère et exacte la déclaration faite par le Conseil d'Administration pardevant M<sup>e</sup> Rey, notaire de la société, le 18 décembre 1989, relativement à l'augmentation de capital destinée à porter ce dernier à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, et à la souscription des MILLE actions nouvelles, de valeur nominale.

- Constaté que l'augmentation du capital social de la somme de UN MILLION DE FRANCS à celle de DEUX MILLIONS DE FRANCS, décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 30 décembre 1988, se trouve définitivement réalisée.

Le capital se trouvant ainsi porté à la somme de DEUX MILLIONS DE FRANCS, il y a lieu de procéder à la modification de l'article 5 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

#### « ARTICLE 5 »

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS (2.000.000) DE FRANCS, divisé en DEUX MILLE (2.000) actions, de MILLE (1.000) FRANCS chacune, souscrites en numéraire et libérées intégralement à la souscription.

VI. - Le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 décembre 1989, a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte en date du même jour (19 décembre 1989).

VII. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 19 décembre 1989, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 8 janvier 1990.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

### SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE « S.C.S. ZAMARIAS & Cie »

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de Commerce.

Suivant acte reçu par le notaire soussigné, le 2 novembre 1989,

- M. George S. ZAMARIAS, agent responsable de société, demeurant 7, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo,

en qualité de commandité,

- et la société « IBIZA SHIPPING CO LTD », au capital de 500 dollars U.S. et siège social 80 Broad Street, à Monrovia (Liberia),

en qualité de commanditaire.

Ont constitué entre eux, une société en commandite simple ayant pour objet :

Exclusivement la location d'hélicoptères coque-nue.

La raison sociale est « S.C.S. ZAMARIAS & Cie ». La dénomination commerciale est « IBIZAIR ».

Le siège social est fixé « Villa de la Costa », 13, avenue de la Costa, à Monte-Carlo.

La durée de la société est de 99 années, à compter du 20 décembre 1989.

Le capital social, fixé à la somme de 500.000 F, a été divisé en 500 parts sociales de 1.000 F chacune, attribuées à concurrence de :

- 499 parts numérotées de 1 à 499 à la société « IBIZA SHIPPING CO LTD » ;

- 1 part numérotée 500 à M. ZAMARIAS.

La société sera gérée et administrée par M. ZAMARIAS, qui a la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 4 janvier 1990.

Monaco, le 12 janvier 1990.

Signé : J.-C. REY.

## SOMEDIA INTERNATIONAL S.A.M.

6, avenue des Citronniers - Monte-Carlo

### AVIS DE CONVOCATION

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 30 juillet 1989, les actionnaires de la société anonyme monégasque « SOMEDIA INTERNATIONAL » ont décidé, conformément à l'article 20 des statuts, la continuation de l'activité de la société, malgré la perte des trois quarts du capital social.

Monaco, le 12 janvier 1990.

## FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.041 du 9 novembre 1987.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 5 janvier 1990
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	11.120,11 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	5.527,66 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.070,27 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.114,30 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	10.267,37 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.054,66 F
MC Court terme	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.237,38 F
MC Placement oblig	24.04.1989	Sagefi S.A.M.	5.108,35 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	100,76 F

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 9 janvier 1990
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.1989	Natio Monte-Carlo S.A.M.	10.135,12 F



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---

